



DÉCISION DE L'AFNIC

chronext.fr

Demande n°FR-2016-01168

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société CHRONEXT AG

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mohammed-Réda E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chronext.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 novembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juin 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Pierre BONIS (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chronext.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Traduction assermentée de l'extrait du registre du commerce du canton de Zoug, fourni en langue allemande, relatif à la société CHRONEXT AG immatriculée le 13 février 2013 sous le numéro CHE-152.533.523 ;
- Organigramme, de février 2016, de la société CHRONEXT AG ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « CHRONEXT » numéro 1273265 enregistrée le 10 septembre 2015 par le Requérant pour les classes 14, 35, 36, 38 et 39 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <chronext.com> enregistré le 16 mars 2012 ;
 - <chronext.ch>, <chronext.me>, <chronext.net> enregistrés le 22 mars 2013 ;
 - <chronext.be> enregistré le 30 septembre 2014 ;
 - <chronext.ru> enregistré le 29 octobre 2014 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronext.co.uk> enregistré par M. Ludwig W. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronext.es> enregistré le 07 octobre 2014 par la société CHRONEXT SERVICE GERMANY GmbH ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronext.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 05 novembre 2015 ;
- Courrier de Mme Isabel T., directrice juridique de l'Afnic, attestant que le Requérant était bien titulaire du nom de domaine <chronext.fr> du 30 septembre 2014 au 30 septembre 2015 ;
- Tableau récapitulatif de marques « CHRONEXT » enregistrées par le Requérant ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chronext.de> ;
- Captures d'écran de la page facebook « CHRONEXT » ;
- Captures d'écran de la page twitter @CHRONEXT ;
- Capture d'écran de la page d'attente du bureau d'enregistrement OVH vers laquelle renvoie le nom de domaine <chronext.fr> ;
- Résultats obtenus le 29 avril 2016 après une recherche sur le terme « chronext » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles envoyé à l'Afnic concernant le nom de domaine <chronext.fr> ;

- Courriel du Requêteur adressé au Titulaire le 11 mars 2016 lui demandant es raisons pour lesquelles il a réservé le nom de domaine <chronext.fr>.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2", qui prévoit que "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

Au vu de ces articles, CHRONEXT AG (ci-après la "Requérante") a saisi le Collège Syreli d'une plainte à l'égard du nom de domaine <chronext.fr> (ci-après le "Nom de Domaine") afin d'en obtenir la transmission à son égard.

I. Intérêt à agir de la requérante

La Requérante est CHRONEXT AG, société de droit suisse, enregistrée le 13 février 2013 auprès du registre du commerce du canton suisse de Zoug, sous le numéro CHE – 152.233.523 et représentée par Ludwig W. (Pièce n°1).

La Requérante est la maison mère du groupe CHRONEXT (ci-après le "Groupe") (Pièce n°2) fondé en 2013, éditeur d'une plateforme en ligne d'achat vente de montres de luxe, et présente dans plusieurs pays européens dont l'Allemagne, la Suisse, le Royaume-Uni et l'Autriche.

A ce titre, la Requérante est titulaire de la marque internationale CHRONEXT visant la France enregistrée le 10 septembre 2015 sous le numéro n°1273265 en classes 14; 35; 36; 38 et 39 (Pièce n°3).

Les différentes entités du Groupe exploitent des sites internet à partir des noms de domaines suivants, contenant le signe CHRONEXT :

<chronext.com> enregistré le 16 mars 2012; (Pièce n°4.1)

<chronext.co.uk> enregistré le 3 mai 2012; (Pièce n°4.2)

<chronext.ch> enregistré le 22 mars 2013, (Pièce n°4.3)

<chronext.me> enregistré le 22 mars 2013 (Pièce n°4.4)

<chronext.net> enregistré le 22 mars 2013 (Pièce n°4.5)

<chronext.be> enregistré le 30 septembre 2014 (Pièce n°4.6)

<chronext.es> enregistré le 7 octobre 2014 (Pièce n°4.7)

<chronext.ru> enregistré le 29 octobre 2014 (Pièce n°4.8)

Cette marque et ces noms de domaines, tous enregistrés antérieurement au Nom de Domaine, font l'objet d'une exploitation intensive et continue par la Requérante et le Groupe en France et à l'étranger.

Ainsi, dès lors qu'au moment du dépôt de la demande, le Nom de Domaine était identique à la marque antérieurement enregistrée de la Requérante et aux noms de domaine des sociétés du Groupe auquel appartient la Requérante, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir pour la défense des droits exclusifs qu'elle détient et que détient le Groupe sur le signe "CHRONEXT" (Pièces n° 3 à 4.8).

Enfin, comme l'atteste le certificat de titularité émis par l'AFNIC (Pièce n°5), la Requérante était titulaire du Nom de Domaine pour la période allant du 30 septembre 2014 au 30 septembre 2015 mais a simplement omis de renouveler son enregistrement à l'issue de la période d'enregistrement.

II. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Les articles L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent le fait de reproduire une marque sans l'autorisation de son propriétaire. De tels actes portent nécessairement atteinte

aux droits de propriété intellectuelle de leur propriétaire et constituent, en tant que tels, des actes de contrefaçon.

Or, en l'espèce, le Nom de Domaine reproduit à l'identique la marque internationale visant la France antérieurement enregistré par la Requérante (Pièce n° 3).

De plus, le Nom de Domaine reproduit à l'identique les noms de domaines antérieurement enregistrés par des sociétés du Groupe (Pièces 4.1 à 4.8).

Dès lors, en reproduisant à l'identique les éléments susvisés, le Titulaire porte nécessairement une atteinte grave aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requérante et par le Groupe sur le signe "CHRONEXT".

Ainsi, la Requérante apporte la preuve de l'élément prévu au 2) de l'article L45-2 du CPCE.

III. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Il convient de relever que le Titulaire n'a aucun lien avec la Requérante. En effet, il est inconnu de la Requérante, ne s'est vu conférer aucune licence d'utilisation de la marque "CHRONEXT" et n'a pas été autorisé à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine par la Requérante.

Il apparaît que le Titulaire n'a aucun droit sur le signe "CHRONEXT" et ne possède aucune marque en France en lien avec le Nom de Domaine (Pièce n°6).

En se rendant sur la page internet vers laquelle le Nom de Domaine dirige (Pièce 7), l'on constate que le Titulaire n'utilise, ni ne démontre qu'il a l'intention d'utiliser le Nom de Domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni même d'en faire un usage non commercial. En effet, la page vers laquelle l'internaute est ensuite dirigé correspond en réalité à une "page parking", appartenant au bureau d'enregistrement du Nom de Domaine, OVH présentant les services offerts par ce bureau d'enregistrement.

Au vu de ce qui précède, le Titulaire ne justifie donc d'aucun intérêt légitime à conserver l'enregistrement du Nom de Domaine.

IV. Mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire ne pouvait ignorer, lors de l'enregistrement du Nom de Domaine, ni l'existence de la Requérante, ni l'enregistrement antérieur de ses marques, ni des noms de domaine du Groupe pour les raisons ci-après développées.

Une recherche sur le moteur de recherche Google à partir du mot clef "CHRONEXT" est assez édifiante à cet égard puisque tous les résultats de la première page sont relatifs au Groupe (Pièce 8).

Le premier lien dirige l'internaute vers le site du Groupe, disponible à l'adresse www.chronext.com (Pièce 9).

De plus, le Groupe a créé en 2013 une page Facebook sous le nom " CHRONEXT " sur laquelle sont publiées quotidiennement des informations en lien avec son activité et ses produits (Pièce 10). Le premier message a été posté le 16 février 2013 (Pièce 11).

Egalement présent sur le réseau social Twitter, le Groupe dispose depuis mars 2013 d'un compte nommé "CHRONEXT" identifiable sous le nom "@CHRONEXT" (Pièce 12). Le Groupe y publie plusieurs fois par jour des messages sur ses nouveaux produits et ses actualités.

L'ensemble de ces éléments atteste du fait que le Groupe est présent sur Internet, sur les réseaux sociaux tant en France qu'à l'étranger, démontrant ainsi qu'au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine, le Titulaire ne pouvait prétendre ignorer l'existence du Groupe, ni les marques détenues par la Requérante.

Un élément supplémentaire, relatif au comportement du Titulaire, confirme la mauvaise foi de ce dernier.

Le Titulaire du Nom de Domaine ayant choisi de dissimuler son identité auprès du bureau d'enregistrement (Pièce n°13), la Requérante s'est tournée vers l'AFNIC afin d'obtenir des informations sur le Titulaire dans le but de rentrer en contact avec lui et de trouver une entente.

A ce titre, la Requérante a adressé un premier message à l'AFNIC via le formulaire de l'AFNIC intitulé "Joindre le contact administratif d'un domaine" mais n'a reçu aucune réponse. La Requérante a donc fait une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'AFNIC en expliquant les motifs de sa demandes afin d'obtenir les coordonnées du titulaire (Pièce n°14). L'AFNIC a accepté de lever l'anonymat de ces informations et a ainsi transmis les coordonnées du

Titulaire. Les conseils de la Requêteurante ont alors adressé un email au Titulaire afin de connaître les raisons pour lesquelles il avait enregistré le Nom de Domaine et pour l'informer de leur volonté de récupérer ledit Nom de Domaine (Pièce n°15). Or le Titulaire n'a pas répondu.

Cette stratégie d'évitement de la part du Titulaire, ne laissant d'autre choix à la Requêteurante que de recourir à la procédure Syreli, tend à confirmer la mauvaise foi du Titulaire qui a été informé à plusieurs reprises de la volonté de la Requêteurante de récupérer le nom de domaine mais n'a pour autant jamais réagi.

Enfin, le site internet vers lequel le Nom de Domaine dirige l'internaute apparaît en réalité comme une page parking, appartenant au bureau d'enregistrement OVH. En effet la page sur laquelle l'internaute se retrouve l'informe du fait que "Votre domaine chronext.fr a bien été créé chez OVH". (Pièce 7)

Cette absence d'utilisation du Nom de Domaine à titre commercial ou à titre gratuit (et absence d'intention d'utiliser) ainsi que l'absence de réaction du Titulaire face aux emails de la Requêteurante et de ses conseils, combinées à la notoriété de la Requêteurant et du Groupe laisse à penser que le Titulaire a réservé le Nom de Domaine dans le but de le "bloquer" afin de pouvoir, dans un future plus ou moins proche, le proposer à la vente ou l'exploiter pour nuire à la réputation du Titulaire ou encore profiter de la renommée de ce dernier et créer une confusion dans l'esprit du consommateur. En attendant que le Titulaire ne mette en œuvre de telles actions et dès lors que sa mauvaise foi dans le cadre de l'enregistrement et de l'usage du Nom de Domaine est établie, la Requêteurante demande la transmission du Nom de Domaine pour son activité en France.»

Le Requêteurant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, J'ai effectué de bonne foi l'enregistrement du nom de domaine chronext.fr et du nom de domaine chronotherapie.fr car je travaille sur un projet de développement d'une startup en Joint venture avec l'Institut Pasteur et sur les futures techniques et traitements chronobiologiques. Dans notre projet, notre équipe envisage l'utilisation de ces deux noms pour le développement d'un site informatif et d'une application mobile à horizon septembre 2016. Je n'ai jamais mis en vente ni essayé de tirer un avantage commercial de chronext.fr et encore moins essayé de violer un droit d'une marque qu'elle soit notoire ou pas. A cet égard, il y a quelques mois un cabinet d'avocats (qui est visiblement le représentant du requérant dans cette procédure) m'avait contacté pour me faire une offre pour céder ce nom de domaine. Mais, je n'ai jamais donné suite car ce nom est un nom que je souhaite utiliser dans le cadre de mon projet de startup. J'insiste vraiment sur l'enregistrement de bonne foi de ce nom de domaine et sur mon absence de volonté d'en tirer un quelconque bénéfice publicitaire ou commercial. Je vous souhaite une excellente journée. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteurant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chronext.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale « CHRONEXT AG » du Requérant immatriculée le 13 février 2013 sous le numéro CHE-152.533.523 au registre du commerce du canton du Zoug ;
- Identique à la marque internationale en vigueur en France « CHRONEXT » numéro 1273265 enregistrée le 10 septembre 2015 par le Requérant pour les classes 14, 35, 36, 38 et 39 ;
- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <chronext.com> enregistré le 16 mars 2012 ;
 - <chronext.ch>, <chronext.me>, <chronext.net> enregistrés le 22 mars 2013 ;
 - <chronext.be> enregistré le 30 septembre 2014 ;
 - <chronext.ru> enregistré le 29 octobre 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chronext.fr> est identique à la marque internationale antérieure, en vigueur en France, « CHRONEXT » numéro 1273265 enregistrée le 10 septembre 2015 par le Requérant pour les classes 14, 35, 36, 38 et 39.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CHRONEXT AG.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <chronext.fr> ;
 - N'a aucun lien avec le Requérant.
- Le Titulaire indique travailler sur un projet de « *développement d'une startup en Joint venture avec l'Institut Pasteur et sur les futures techniques et traitements chronobiologiques* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société CHRONEXT AG est notamment titulaire de la marque internationale antérieure, en vigueur en France, « CHRONEXT » numéro 1273265 enregistrée le 10 septembre 2015 et exploitée pour des produits et services de « métaux précieux, instruments horlogers et chronométriques, articles de bijouterie ; publicité, marketing ; services d'assurances ; télécommunications ; services de transport etc. ».
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs et identiques au nom de domaine <chronext.fr> :
 - <chronext.com> enregistré le 16 mars 2012 qui renvoie vers un site internet proposant notamment des montres à la vente ;
 - <chronext.ch>, <chronext.me>, <chronext.net> enregistrés le 22 mars 2013 ;
 - <chronext.be> enregistré le 30 septembre 2014 ;
 - <chronext.ru> enregistré le 29 octobre 2014.
- Le Titulaire indique travailler sur un projet de « *développement d'une startup en Joint venture avec l'Institut Pasteur et sur les futures techniques et traitements chronobiologiques* » ; services différents de ceux protégés par les marques du Requérant ; cependant il n'en apporte pas la preuve.
- Les pièces fournies par le Requérant ne permettent pas de contredire l'existence du projet évoqué par le Titulaire.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chronext.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juillet 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

